

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 0608809,0613625

\_\_\_\_\_

M. Michel G...

\_\_\_\_\_

Mme Nikolic  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

Mme Fuchs  
Commissaire du Gouvernement

\_\_\_\_\_

Audience du 10 mai 2007  
Lecture du 7 juin 2007

\_\_\_\_\_

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,  
(7<sup>ème</sup> section - 1<sup>ère</sup> chambre),

Vu I) la requête, enregistrée le 7 juin 2006, présentée pour M. Michel G..., incarcéré à la maison centrale du centre pénitentiaire de Lannemezan (65307), par Me Boesel ; M. G... demande au tribunal :

- d'annuler ensemble la décision du 14 avril 2006 par laquelle le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Lannemezan l'a placé à l'isolement à compter de cette date et la décision du 28 avril 2006, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a « validé » son placement à l'isolement à compter du 14 avril 2006 pour une durée de trois mois ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu II) la requête, enregistrée le 15 septembre 2006, présentée pour M. Michel G... incarcéré à la maison centrale de Saint-Maur (36255) par Me Spinosi ; M. G... demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 12 juillet 2006 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de prolonger de quatre mois la mesure initiale de placement à l'isolement à compter du 14 juillet 2006 ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007,

- le rapport de Mme Nikolic ;
- les observations de Me Spinosi, pour M.G... ;
- les observations de M. De Suremain, représentant la section française de l'Observatoire international des prisons ;
- et les conclusions de Mme Fuchs, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 11 mai 2007 présentée pour M. G... ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0608809 et n° 0613625 présentées pour M. Michel G... posent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention de l'observatoire international des prisons dans l'instance n° 0608809 :

Considérant que l'Observatoire international des prisons a intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. G..., écroué depuis le 27 juin 1985, a été condamné le 16 octobre 1987 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône à 15 ans de réclusion criminelle pour vol avec arme, arrestation et séquestration d'otage ; que la cour d'assises de Paris l'a condamné le 23 février 1990 à 20 ans de réclusion criminelle pour homicide volontaire ; que la cour d'assises de l'Aube l'a condamné le 9 novembre 1999 à 20 ans de réclusion criminelle pour homicide volontaire, arrestation ou séquestration d'otage pour préparer un crime ou un délit, évasion par bris de prison, aide à l'évasion avec violence ou bris de prison d'un détenu criminel, homicide volontaire, tentative, vol avec arme ; que la cour d'assises de Seine-Saint-Denis l'a condamné le 11 mai 2000 à 4 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; que M. G... a été mis à l'isolement presque sans interruption depuis 1993 ; qu'il a été placé en détention normale à la maison centrale de Saint-Maur du 7 décembre 2005 au 12 avril 2006 ; qu'à la suite de son transfert à la maison centrale de Lannemezan le 14 avril 2006, il a été immédiatement placé à l'isolement par le directeur adjoint de cet établissement ; que par décision en date du 28 avril 2006, le garde des sceaux, ministre de la justice a prolongé la mesure de placement à l'isolement initiale du 1<sup>er</sup> octobre 1993 à compter

du 14 avril 2006 pour une durée de trois mois ; que la mise à l'isolement de M. G... a été prolongée par le garde des sceaux, ministre de la justice le 12 juillet 2006 pour une durée de quatre mois ; que M. G... demande l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 14 avril 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article D.283-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction applicable aux décisions des 14 et 28 avril 2006 : « Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement./ La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement qui rend compte à bref délai au directeur régional et au juge de l'application des peines. Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à la demande d'isolement du détenu./ Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard./ La liste des détenus présents au quartier d'isolement est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Ces détenus font l'objet d'un examen médical dans les conditions prévues à l'article D. 381. Il appartient au médecin, chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé du détenu, d'émettre un avis sur l'opportunité de mettre fin à la mesure d'isolement./ La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la commission de l'application des peines et sans une décision du directeur régional./ La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'un an à partir de la décision initiale que par décision du ministre de la justice, prise sur rapport motivé du directeur régional qui recueille préalablement les avis de la commission de l'application des peines et du médecin intervenant à l'établissement. Un registre des mesures d'isolement est tenu sous la responsabilité du chef d'établissement. Ce registre est visé par les autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection » ; qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : « Exception fait des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le garde des sceaux, ministre de la justice, la décision attaquée du 14 avril 2006 doit être regardée comme prolongeant au delà d'un an la mise à l'isolement de l'intéressé, nonobstant l'interruption de ce régime de détention du 7 décembre 2005 au 12 avril 2006 ; qu'ainsi, la prolongation de la mesure d'isolement en cause ne relevait que de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice ; que toutefois les dispositions de l'article D.283-1 susvisé ne faisaient pas obstacle à ce que le directeur adjoint de la maison centrale de Lannemezan, dans laquelle M. G... venait d'être transféré en raison d'une suspicion d'évasion de la maison centrale de Saint-Maur, puisse en raison de l'urgence et en vertu des pouvoirs qui appartiennent à tout responsable d'établissement pour assurer la sécurité du service dont il a la charge, le placer à l'isolement dès son arrivée eu égard à ses antécédents carcéraux, au fait que sa dernière tentative d'évasion était récente et aux suspicions d'évasion qui pouvaient être légitimement conçues ; que le chef d'établissement pouvait décider de prolonger la mesure de mise à l'isolement, à condition d'en référer immédiatement au directeur régional afin que celui-ci diligente la procédure de validation par le ministre ; que cette procédure s'est déroulée avec l'intervention, le 19 avril 2006, d'un avis favorable du directeur régional, puis d'une décision de validation, le 28 avril 2006, prise par le garde des sceaux, ministre de la justice

; qu'ainsi la décision du directeur adjoint de la maison centrale de Lannemezan qui avait un caractère provisoire, a dès lors été prise par une autorité compétente ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 28 avril 2006 et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le garde des sceaux, ministre de la justice, la décision du 28 avril 2006 constitue une décision de « régularisation » de la décision de placement à l'isolement de M. G... prise par le chef d'établissement dans les conditions d'urgence sus-évoquées ; qu'il ressort des pièces du dossier que si la décision du 28 avril 2006 a été prise par le garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport motivé du directeur régional des services pénitentiaires du 27 avril 2006 et de l'avis du médecin rendu le même jour, en revanche la commission d'application des peines n'a rendu son avis que le 10 mai 2006, soit postérieurement à ladite décision ; que le garde des sceaux, ministre de la justice ne fait état d'aucun fait pouvant être regardé comme rendant impossible l'accomplissement de cette formalité préalable de consultation de la commission d'application des peines dans un délai raisonnable compte tenu de la décision provisoire prise par le chef d'établissement ; qu'il s'en suit que la décision susmentionnée du garde des sceaux, ministre de la justice a méconnu les dispositions de l'article D.283-1 du code de procédure pénale ; que M. G... est fondé à demander l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 12 juillet 2006 :

Considérant, en premier lieu, que la décision susmentionnée est notamment fondée sur la découverte d'armes factices à la maison centrale de Saint-Maur, sur les antécédents carcéraux de M. G..., son profil pénal, ses mises en cause récentes dans des projets d'évasion ; qu'une telle motivation répond aux exigences d'une motivation spéciale au sens de l'article D.283-1-7 du code de procédure pénale ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. G... a été invité le 14 juin 2006 à faire savoir, notamment, s'il souhaitait exercer son droit à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, dans un délai dont il était précisé qu'il ne saurait être inférieur à trois heures, sur la mesure de prolongation de son isolement qu'envisageait de prendre le garde des sceaux, ministre de la justice et a été informé qu'il pouvait se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ; que dans ces conditions, la circonstance qu'aucun rapport d'enquête sur les faits ayant donné lieu à la mesure querellée ne lui a été transmis alors qu'aucun texte ne prévoit une telle communication, ne constitue pas une méconnaissance du principe du contradictoire ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire manque en fait et doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article D.238-1 dans sa rédaction issue du décret du 23 mars 2006 applicable à compter du 1er juin 2006 : « Tout détenu peut être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité, soit sur sa demande, soit d'office (...). Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures, il est tenu compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé » ;

Considérant d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. G... s'est évadé de la maison centrale de Clairvaux en 1992 ; qu'il a tenté de s'évader de la maison centrale de Moulins en 2003 avec l'aide d'explosifs et prise d'otage ; qu'en 2005, alors qu'il était incarcéré au centre pénitentiaire de Lannemezan un grappin et un téléphone portable ont été découverts

dans sa cellule ; qu'en avril 2006 des armes factices ont été trouvés dans des locaux communs proches de la cellule de M. G... alors incarcéré à la maison centrale de Saint-Maur ; qu'à la suite de cette découverte et au regard du passé carcéral de M. G..., de sa dangerosité manifeste, des suspicions d'évasion qui pesaient encore sur lui en 2005, le garde des sceaux, ministre de la justice a pu, par mesure de protection et de sécurité et sans qu'il soit nécessaire que la preuve de l'implication de M. G... dans une tentative d'évasion en avril 2006 soit rapportée, décider de prolonger la mesure d'isolement de ce dernier en juillet de la même année pour une durée de quatre mois, sans commettre d'erreur d'appréciation ni d'erreur de droit ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article D.283-1-7 du code de procédure pénale : « Lorsque le détenu est à l'isolement depuis un an à compter de la décision initiale, le ministre de la justice peut, par dérogation à l'article D.283-1, décider de prolonger l'isolement pour une durée de quatre mois renouvelable. La décision est prise sur rapport motivé du directeur régional qui recueille préalablement les observations du chef d'établissement et l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement » ; que M. G... qui ne verse au dossier aucun certificat médical de nature à contredire l'avis médical du 22 juin 2006 préalable à la décision attaquée, ne peut soutenir que le garde des sceaux, ministre de la justice aurait commis une erreur d'appréciation quant à son état de santé au motif que cet avis émane d'un médecin généraliste non habilité à se prononcer sur son état de santé psychiatrique alors qu'il a été régulièrement rendu dans les termes de l'article D.283-1-7 précité ;

Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que M. G... fait l'objet de transferts réguliers d'un établissement pénitentiaire à un autre et que cette situation rend difficile les visites de sa famille, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant enfin que le requérant ne peut soutenir que le garde des sceaux, ministre de la justice aurait méconnu l'article D.238-1 précité en retenant un motif supplémentaire tiré « des troubles que l'intéressé pourrait susciter, manifestation hostile des co-détenus » dès lors que, et alors même qu'il n'est pas établi qu'un tel motif contreviendrait aux dispositions sus-évoquées, la décision attaquée ne se fonde pas sur un tel motif qui n'apparaît que dans le rapport établi par le directeur du centre pénitentiaire de Lannemezan ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. G... la somme de 1000 euros au titre de l'article L761-1 précité ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la section française de l'observatoire international des prisons est admise dans l'instance n°0608809.

Article 2 : La décision du garde des sceaux en date du 28 avril 2006 portant prolongation du placement à l'isolement de M. G... est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à M. G... la somme de mille (1000 €) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête n° 0608809 de M. G... est rejeté.

Article 5 : La requête n° 0613625 de M. G... est rejetée.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel G..., à la section française de l'observatoire international des prisons et au garde des sceaux, ministre de la justice.